

Guide pour remplir le questionnaire

Critère 1. L'identification complète de la patiente est notée sur le compte rendu émis par la structure ACP*.

***Note :**

L'identification complète correspond au nom patronymique et prénom et date de naissance de la patiente.

2 réponses possibles :

OUI si l'identification de la patiente dans le compte rendu est complète c'est à dire si tous les éléments cités sont présents.

NON, dès lors qu'il manque un des éléments cités ci-dessus. Si réponse NON, commentez.

Critère 2. Le type de prélèvement est noté dans le compte rendu*.

***Note :**

Le type de prélèvement correspond à la description de la technique utilisée pour prélever les cellules du col de l'utérus :

- *frottis conventionnel avec nombre de lames réalisées*
- *frottis par recueil des cellules en milieu liquide, en précisant, dans ce cas, la nature du liquide ou le nom de la technique.*

2 réponses possibles :

OUI si la description est complète.

NON si la technique de prélèvement n'est pas décrite ou si description incomplète. Si réponse NON, commentez.

Critère 3a Le caractère satisfaisant ou non satisfaisant du prélèvement est noté dans le compte rendu*.

***Note :**

Dans TBS 2001, cette information doit figurer dans le compte rendu, soit dans le corps du texte, soit dans la conclusion. TBS 2001 précise dans quelles conditions un FCU doit être considéré comme satisfaisant ou non satisfaisant pour l'interprétation du FCU (voir critère 3b). Il n'y a plus de catégorie «satisfaisant mais limité par... » (voir critère 3c).

3 réponses possibles :

OUI si le compte rendu mentionne soit le caractère satisfaisant, soit le caractère non satisfaisant du FCU.

NON si le compte rendu ne mentionne ni le caractère satisfaisant ni le caractère non satisfaisant du FCU. Si réponse NON, commentez.

NA si frottis lésionnel. NB : dès lors qu'un diagnostic lésionnel est posé, la mention satisfaisant/non satisfaisant est optionnelle ; en effet si un diagnostic lésionnel est porté (TBS 2001 : catégorie « anomalies des cellules épithéliales »), cela implique l'interprétabilité du frottis. Néanmoins, certains cytopathologistes mentionnent systématiquement ce caractère satisfaisant/non satisfaisant ; c'est la raison pour laquelle la réponse OUI peut être aussi acceptée pour l'ensemble des FCU.

Critère 3b. Le caractère non satisfaisant du prélèvement est documenté dans le compte rendu*

*Note :

TBS 2001 précise dans quelles conditions un FCU doit être considéré comme non satisfaisant pour l'interprétation. Cette information doit figurer dans le compte rendu, soit dans le corps du texte, soit dans la conclusion. Un frottis est non satisfaisant si :

- *le prélèvement n'a pu être examiné (ex : lames cassées)*
- *le frottis comporte moins de 8 000 à 12 000 cellules ou moins de 5 000 cellules analysables respectivement selon qu'il s'agit d'un frottis conventionnel ou d'un frottis LBC (préciser la raison : sang etc...).*

3 réponses possibles :

OUI le caractère non satisfaisant du prélèvement est documenté dans le compte rendu

NON si le caractère non satisfaisant du prélèvement n'est pas documenté dans le compte rendu

NA 1) si frottis satisfaisant; 2) si frottis lésionnel. NB : Dès lors qu'il y a un diagnostic lésionnel posé, la mention satisfaisant/non satisfaisant est optionnelle. En effet si un diagnostic lésionnel est porté (TBS 2001 : catégorie « anomalies des cellules épithéliales »), cela implique l'interprétabilité du frottis. Néanmoins, certains cytopathologistes mentionnent systématiquement ce caractère satisfaisant/non satisfaisant ; c'est la raison pour laquelle la réponse OUI peut être aussi acceptée pour l'ensemble des FCU

Critère 3c. La formulation "frottis satisfaisant" ou "frottis non satisfaisant" du TBS 2001 est celle utilisée*.

*Note :

Le libellé retenu dans TBS 2001 pour affirmer le caractère satisfaisant ou non du prélèvement est :

prélèvement satisfaisant pour l'évaluation

prélèvement non satisfaisant pour l'évaluation. Le libellé « satisfaisant mais limité par... » n'est plus utilisé.

3 réponses possibles

OUI si les libellés du TBS 2001 sont utilisés pour décrire les prélèvements satisfaisants ou non satisfaisants.

NON si d'autres libellés que ceux du TBS 2001 sont utilisés comme frottis de cellularité insuffisante, cellularité abondante. Si réponse NON, commentez.

NA si frottis lésionnel. NB : dès lors qu'il y a un diagnostic lésionnel posé, la mention satisfaisant/non satisfaisant est optionnelle ; en effet si un diagnostic lésionnel est porté (TBS 2001 : catégorie « anomalies des cellules épithéliales »), cela implique l'interprétabilité du frottis. Néanmoins, certains cytopathologistes mentionnent systématiquement ce caractère satisfaisant/non satisfaisant ; c'est la raison pour laquelle la réponse OUI peut être aussi acceptée pour l'ensemble des FCU.

Critère 4. La présence ou l'absence de cellules de la zone de transformation associées ou non à celle de cellules de l'endocol est notée dans le compte rendu.

3 réponses possibles :

OUI si cette information (absence ou présence de cellules de la zone de transformation) est notée dans le compte rendu. Sont acceptés les libellés suivants: cellules de la zone de transformation ou de jonction, cellules métaplasiques, cellules endocervicales.

NON si cette information (absence ou présence de cellules de la zone de transformation) n'est pas notée dans le compte rendu. Si réponse NON, commentez.

NA si prélèvement vaginal seul (exemple : hystérectomie totale). Si réponse NA, commentez.

Critère 5. La catégorie globale du FCU telle que libellée dans le TBS 2001 est notée dans le compte rendu*.

*Note :

L'étude cytologique doit permettre de classer le frottis dans une des 3 catégories globales. Ces 3 catégories globales sont « négatif pour une lésion intra-épithéliale - anomalies des cellules épithéliales - autre ».

2 réponses possibles :

OUI si la catégorie globale du FCU telle que libellée dans le TBS 2001 est notée dans le compte rendu.*

NON si cette information est manquante ou si libellé différent. Si réponse NON, commentez

Critère 6a. Le diagnostic est noté dans la conclusion du compte rendu*.

*Note

Que le frottis soit normal ou qu'il existe une lésion bénigne ou maligne ou pré néoplasique.

2 réponses possibles :

OUI si le diagnostic est noté dans la conclusion.

NON si le diagnostic n'est pas noté dans la conclusion. Si réponse NON, commentez

Critère 6b. La terminologie utilisée pour le diagnostic est exactement celle du TBS 2001.

2 réponses possibles :

OUI si la terminologie est exactement celle du TBS 2001. Se reporter à l'annexe TBS 2001.

*NON si la terminologie n'est pas respectée. Exemple : flore de type Gardnerella vaginalis à la place de **modification de la flore suggérant une vaginose bactérienne** ou ASCUS au lieu de **ASC-US**.*

Si réponse NON, commentez.

Critère 6c. Dans la conclusion, le diagnostic est cohérent avec la catégorie globale dans laquelle le frottis est classé.

3 réponses possibles :

OUI si diagnostic cohérent avec la catégorie globale. Se reporter à l'annexe TBS 2001.

NON si diagnostic et catégorie globale ne sont pas cohérents. Si réponse NON, commentez.

NA si le compte rendu ne mentionne pas de catégorie globale pour le frottis.

Critère 7 Pour les frottis avec des cellules malpighiennes atypiques de signification indéterminée, la terminologie utilisée dans le compte rendu pour les désigner est ASC-US.

3 réponses possibles :

OUI si la terminologie est conforme. Se reporter à l'annexe sur le TBS 2001.

NON si la désignation des lésions ne reprend pas strictement la terminologie du TBS 2001.

*NA si le frottis ne correspond pas à la lésion « **cellules malpighiennes atypiques de signification indéterminée** ».*

Critère 8 Pour les frottis avec des cellules malpighiennes atypiques ne permettant pas d'exclure une lésion de haut grade, la terminologie utilisée dans le compte rendu pour les désigner est ASC-H.

3 réponses possibles :

OUI si la terminologie est conforme. Se reporter à l'annexe sur le TBS 2001.

NON si la désignation des lésions ne reprend pas strictement la terminologie du TBS 2001.

*NA si le frottis ne correspond pas à la lésion « **cellules malpighiennes atypiques ne permettant pas d'exclure une lésion de haut grade** ».*

Critère 9a. Pour les frottis avec des modifications cellulaires évocatrices de lésion malpighienne intra-épithéliale de bas grade (LMIEBG) ou de haut grade (LMIEHG), c'est cette terminologie qui est utilisée pour désigner ces lésions dans la conclusion du compte rendu.

3 réponses possibles :

OUI si la désignation est conforme. Se reporter à l'annexe sur le TBS 2001.

NON si la désignation des lésions ne reprend pas strictement la terminologie du TBS 2001

NA si le frottis ne concerne pas une lésion malpighienne intra-épithéliale de bas grade (LMIEBG) ou de haut grade (LMIEHG).

Critère 9b. Le terme malpighien est mentionné pour les frottis avec des modifications cellulaires évocatrices de lésion malpighienne intra-épithéliale de bas grade (LMIEBG) ou de haut grade (LMIEHG)*.

***Note**

Ce critère n'est pas redondant avec le critère 9a, il concerne spécifiquement la mention du terme malpighien.

3 réponses possibles :

OUI si le terme malpighien est spécifié dans la désignation de ces lésions. Se reporter à l'annexe sur le TBS 2001.

NON si le terme malpighien n'est pas spécifié dans la désignation de ces lésions. Si réponse Non commentez.

NA si le frottis ne concerne pas une lésion malpighienne intra-épithéliale de bas grade (LMIEBG) ou de haut grade (LMIEHG).

Critère 10. Pour les frottis avec des atypies des cellules glandulaires, ou endocervicales ou endométriales, leur désignation est conforme à la terminologie TBS 2001*.

***Note :**

De ces atypies sont exclus les adénocarcinomes in situ ou adénocarcinomes ; ces atypies correspondent aux cellules atypiques SAP ou « cellules atypiques en faveur d'une néoplasie ».

3 réponses possibles :

OUI si la désignation est conforme. Se reporter à l'annexe sur le TBS 2001

NON si la désignation des lésions ne reprend pas strictement la terminologie du TBS 2001 (exemple AGUS). Si réponse Non commentez.

NA si le frottis ne concerne pas ces lésions.

Critère 11 Si des lésions nécessitent une prise en charge spécifique de la patiente, ces recommandations sont rappelées dans le compte rendu*.

***Note**

** Anaes 2002 : conduite à tenir devant un frottis du col anormal.*

3 réponses possibles :

OUI si le rappel des recommandations figure dans le compte rendu.

NON si ce rappel ne figure pas, alors qu'une prise en charge spécifique est recommandée (Anaes 2002).

NA si pas de prise en charge spécifique selon les recommandations de l'Anaes 2002.

Critère 12 Si le cytopathologiste demande un test HPV sur un frottis effectué par recueil des cellules dans un milieu liquide, à la suite d'un diagnostic d'ASC-US, un compte rendu complémentaire est fait comportant une synthèse des examens cytologique et biologique*.

*Note

Que le test HPV ait été fait dans la structure ou en dehors.

3 réponses possibles :

OUI s'il existe un compte rendu complémentaire comportant une conclusion de synthèse des 2 examens.

NON si aucune conclusion de synthèse n'est rédigée.

NA si aucun test HPV n'a été réalisé et/ou s'il ne s'agit pas d'une lésion de type ASC-US.